

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour présenter et commenter ses décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive. Les textes complets des avis rendus figurent sur le site du CDJ.

Bonne lecture... N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du Conseil : son site www.deontologiejournalistique.be, son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be) et son rapport annuel <http://www.deontologiejournalistique.be/index.php?rapports-annuels>.

Rejoignez-nous aussi sur twitter
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)

André Linard,
Secrétaire général



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be

Rédaction : André Linard.
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

Intérêt général et intérêt personnel en conflit

Dans deux avis récents, le CDJ a abordé la question des conflits d'intérêts dans lesquels des journalistes peuvent se trouver. On parle de tel « conflit » lorsque des journalistes sont pris entre deux préoccupations : l'intérêt général qu'ils doivent exclusivement poursuivre dans leur travail et un intérêt particulier qui pourrait les conduire à déformer l'information (une proximité personnelle ou familiale, un engagement militant, un intérêt économique...) risquant de créer une confusion. Le Code de déontologie journalistique (2013) y consacre son article 12 : « *Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.* » Le Code québécois est plus détaillé (n° 9) : « *Il y a conflit d'intérêts lorsque les journalistes, par divers contrats, faveurs et engagements personnels, servent ou peuvent sembler servir des intérêts particuliers, les leurs ou ceux d'autres individus, groupes, syndicats, entreprises,*

partis politiques, etc. plutôt que ceux de leur public. Le choix des informations rendues publiques par les journalistes doit être guidé par le seul principe de l'intérêt public. (...) »

Les deux avis du CDJ aboutissent à des conclusions opposées : fondé dans un cas, non fondé dans l'autre. Ces dossiers particuliers étant clos, quelles leçons en tirer pour la pratique journalistique ? Dans le dossier 14-22, un journaliste de *La Libre Belgique* – propriété du groupe IPM – avait écrit un article sur les paris sportifs suite à un arrêt du Conseil d'Etat. Or, IPM possède aussi une société de paris sportifs qui avait été, avec d'autres, à l'origine de l'arrêt. La plainte au CDJ induisait que les journalistes d'IPM étaient d'office en situation de conflit d'intérêts et voyaient leur indépendance et leur objectivité limitées par la pression provenant d'autres activités de leur employeur.

suite en page 2 ►►

►►► suite de la page Une

Mais aucun fait avéré n'indiquait un traitement unilatéral, orienté, dépendant... du sujet et le journaliste n'y avait aucune implication personnelle. Le CDJ a conclu à l'absence de faute. L'inverse aurait discrédité d'office tout journaliste d'un média lorsqu'il s'agit de traiter un sujet qui a des implications pour l'entreprise à laquelle ce média appartient. Et, dans la même logique, d'exclure par exemple tout journaliste qui est aussi électeur du traitement de sujets politiques. Il aurait été utile au public de signaler l'implication d'IPM dans le sujet mais ne pas l'avoir fait ne contrevient pas à la déontologie.

Dans le second dossier (14-24), un journaliste d'information locale avait écrit un article sur un sujet qui le concerne aussi en tant que citoyen. Cette situation est courante pour les localiers dont les idées proviennent souvent des constats faits sur le terrain, y compris dans des activités de leur vie privée. Les journalistes sont aussi des citoyens, des consommateurs, des électeurs... A ces titres, ils peuvent être concernés par les enjeux traités professionnellement. Aborder une

thématique locale qu'ils connaissent aussi en tant que citoyens n'est pas problématique en soi mais peut le devenir, déontologiquement, si l'indépendance d'un journaliste est affectée par un intérêt particulier. Une implication personnelle, familiale ou autre, peut entraîner un conflit d'intérêts même lorsqu'un sujet est traité avec la plus grande rigueur et la plus grande objectivité possibles. La clé réside dans l'implication personnelle du journaliste lorsqu'il devient à la fois acteur impliqué et observateur distant.

Des textes déontologiques internes à certains médias prévoient explicitement cette situation. La Charte déontologique générale de TéléBruxelles et le Règlement de la RTBF relatif à la déontologie l'évoquent dans les mêmes termes : « *Les membres du personnel [...] qui se seraient engagés publiquement et de manière partisane dans un débat divisant l'opinion publique devront - pendant le temps de la controverse - s'abstenir de traiter cette question sensible à l'antenne.* » Le Code interne à RTL-TVI, le Code de bonne conduite des journalistes de SudPresse,... vont dans le même sens.

Constaté un conflit d'intérêts n'induit pas, aux yeux du CDJ, que les journalistes aient effectivement voulu tromper le public en manipulant l'information selon leur intérêt personnel. Mais lorsqu'on pose un acte concret en tant qu'individu, on s'implique et on ne se trouve plus toujours dans les conditions pour prendre la distance qui constitue l'essence du journalisme. Chacun a droit à s'engager comme citoyen. Mais en journalisme, on ne peut être à la fois dedans et dehors, acteur impliqué et observateur distant. La limite est parfois floue : le journaliste est-il exclusivement motivé par un intérêt personnel ou celui-ci est-il aussi d'intérêt collectif ? « *Méfie-toi de ce que tu trouves plaisir à écrire* » : ce conseil, reçu un jour d'une personne de référence en journalisme, est un point de repère utile. On n'est pas journaliste pour soi mais pour répondre à un intérêt général. Comme l'affirme encore le Code québécois, les conflits d'intérêts risquent de « *briser l'indispensable lien de confiance entre les journalistes et leur public.* » ■

André Linard,
Secrétaire général

Principaux avis rendus au second semestre 2014

Dossier 14-10

G. Lamotte c. L. Bianchi / SudPresse

15 octobre 2014

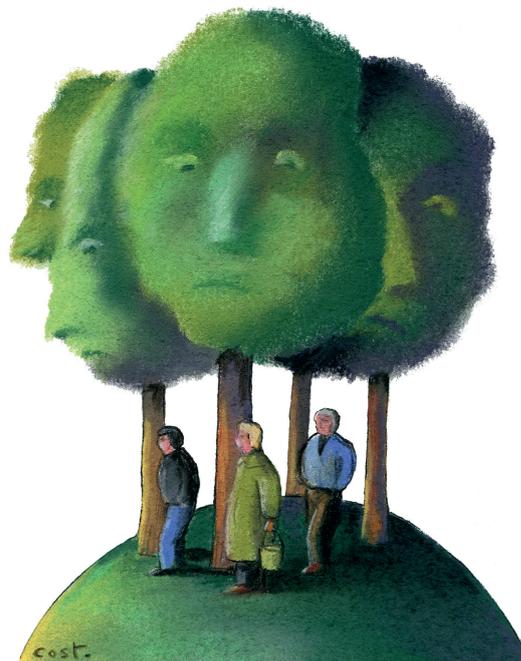
En cause : Respect de la vérité (art. 1), méthodes déloyales (art. 17), droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)

Décision : plainte fondée (3 griefs sur 4)

► L'enjeu :

SudPresse a publié le 4 mars 2014 un dossier de 5 pages (pp. 1 à 5) consacré à une promenade en forêt de M. Martin, accompagnée notamment par le plaignant. Le titre en Une est : *Michelle Martin en balade avec son ami le curé*. L'article factuel principal a été rédigé par Lorenza Bianchi, une collaboratrice extérieure, et porte pour titre : *Michelle Martin ne se cache plus*. L'auteure y décrit comment elle a repéré puis surpris M. Martin et ses amis. Plusieurs passages des sous-titres et des textes laissent entendre que Michelle Martin logerait occasionnellement chez le plaignant. Des articles « de contexte » décrivent la personnalité du plaignant, la législation relative à la cueillette de fleurs en forêt, les réactions des habitants de Malonne à la présence de M. Martin, les faits et gestes de celle-ci depuis 18 mois et l'avenir de son hébergement dans le village.

Une dizaine de photos de la promenade, parfois répétées, illustrent ces articles.



► L'avis du CDJ (synthèse) :

Michelle Martin est une personnalité publique. On ne peut contester à un média le droit de s'intéresser à elle. Les personnes qui apparaissent publiquement dans son entourage doivent savoir qu'elles entrent aussi sur le terrain public, en tout cas pour ce qui concerne leurs relations avec Michelle Martin. Mais dans le dossier mis en cause, la journaliste Lorenza Bianchi a lancé des accusations graves envers une de ces personnes, M. Lamotte, sans lui donné l'occasion de faire valoir son point de

vue. Ces informations n'ont pas été vérifiées. De plus, SudPresse a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de deux personnes (autres que Michelle Martin) en diffusant des photos d'elles prises au cours d'une activité privée dans un lieu privé. La même pertinence dans l'information aurait pu être rencontrée par des photos respectant l'anonymat de ces personnes. Par contre, aucune méthode déloyale de recherche d'information n'a été décelée.

Dossier 14-12

Ordre des avocats de Namur c. SudPresse
15 octobre 2014

En cause : Respect de la vérité (art. 1), droit à l'image (art. 26), vie privée (art. 25)
Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

SudPresse a publié le 24 janvier 2014 dans toutes ses éditions en p. 15 un article intitulé *Avocate, elle détourne 2.500€*. Le mot *détourne* figure sur un à-plat rouge. Il y est question d'une avocate namuroise poursuivie pour abus de confiance et emprisonnée.

L'article est illustré d'une photo de l'avocate créditée « Facebook ». Le chapeau et l'article lui-même mentionnent le nom de cette personne. L'article est annoncé en p. Une par un titre différent : *Une avocate namuroise jetée en prison pour détournement de fonds !* La même photo illustre ce titre et le nom de l'avocate est mentionné en sous-titre.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

La plainte a été déclarée fondée pour trois raisons : une atteinte à la vie privée, une atteinte au droit à l'image et une accusation injustifiée dans un titre. Le CDJ a estimé que dans ce cas-ci, l'identification de l'avocate par le texte et par la photo était fautive parce qu'elle jette l'opprobre sur une personne qui n'expose pas particulièrement sa vie professionnelle et privée au public, qui reste présumée innocente et qui conteste les préventions. Le sujet de l'article est d'intérêt général mais pas l'identification de la personne. Puisqu'aucune raison d'intérêt général ne justifiait la publication de l'identité de la personne, il en va de même pour la publication de la photo, elle aussi fautive.

Enfin, le titre de la p. 15 affirme à l'indicatif présent que l'avocate « détourne » 2500 €, ce qui n'est avéré ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée. Le CDJ a régulièrement affirmé qu'un titre véhicule une information et doit respecter la déontologie. Par son caractère affirmatif et trompeur qui contredit les nuances de l'article, ce titre constitue une faute déontologique.

Dossier 14-13

L. Kapenda et T. Ndaye Mujinga c. J. Nellis / SudPresse
17 septembre 2014

En cause : Méthodes déloyales (art. 17), vie privée (art. 25), intrusion dans la douleur (art. 26)

Décision : plainte non fondée



► L'enjeu :

L'article de SudPresse publié le 24 janvier 2014 en pages Sports / Namur concerne deux jeunes athlètes, fils des plaignants. Ces deux frères (encore mineurs) ne se sont pas présentés à une compétition, ce qui a surpris le journaliste Jérôme Nellis qui les suit depuis un certain temps. Intrigué, le journaliste a cherché des informations et a pris contact par téléphone avec la famille. C'est un des frères qui lui a répondu. Il a expliqué qu'un troisième frère, T., était décédé suite à un problème cardiaque lors d'un exercice militaire (avec faire-part dans la presse) et que les deux autres doivent arrêter les compétitions dans l'attente de contrôles médicaux. Ces informations constituent la base de l'article contesté, qui se termine par des déclarations du père qui se veut rassurant.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

L'information développée dans les éditions régionales de médias de proximité inclut l'information sur les clubs sportifs locaux. Lorsque des sportifs d'une région obtiennent de bons résultats à l'échelon national, ils deviennent, toute proportion gardée, des personnalités publiques. Leur absence inopinée à une compétition importante relève de l'intérêt général. L'explication par une cause médicale est pertinente aussi puisqu'à l'époque de l'article, un arrêt définitif de leur carrière n'était pas exclu. Certes, divulguer publiquement le décès d'une personne peut être perçu par ses proches comme une intrusion dans leur douleur. Cette donnée et celle relative à la cause médicale mentionnée, bien que relevant de la vie privée, étaient cependant nécessaires pour rendre l'information d'intérêt général complète et compréhensible. Elles ont en outre été exprimées de façon prudente et respectueuse. Une personne interviewée était mineure. L'autorisation des parents est alors en théorie requise pour une interview. Mais les

versions des parties divergent sur un élément factuel et le dossier ne permet pas de trancher. Quoi qu'il en soit, la lecture du texte de l'article, qui est équilibré et donne la parole au père du mineur concerné, ne permet pas de conclure à une faute déontologique sur ce point.

Dossier 14-22

Loterie Nationale c. V. Slits / La Dernière Heure et La Libre Belgique
17 septembre 2014

En cause : Informations non vérifiées (art. 1); conflit d'intérêts (art. 12) ; absence de droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte partiellement fondée envers *La Dernière Heure*

► L'enjeu :

Le 18 mars 2014, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt dans un dossier relatif aux paris sportifs. A la demande d'autres sociétés de paris, il a annulé un arrêté royal permettant l'octroi d'une licence à la Loterie nationale. *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure* ont repris l'information sous diverses formes (en ligne et dans les éditions « papier »). Dans *La Libre Belgique*, l'article de fond est signé par Vincent Slits, journaliste économique. *La Dernière Heure* a repris ce texte en le résumant. Il s'ouvre sur la question de l'illégalité des paris de la Loterie après l'arrêt. Il en rappelle les rétroactes. Il donne ensuite le point de vue d'un avocat expert. La fin de l'article donne le point de vue de la Loterie. Aucune conclusion ferme ne s'en dégage. Le titre est aussi interrogatif, de même que la caricature. Dans *La Dernière Heure*, cependant, l'article est annoncé en p. Une par un titre affirmatif : *La Loterie nationale dans l'illégalité avec Scoore*.

►►

👁 Appliquer la déontologie

Plaignante, la Loterie nationale a estimé que cet article contenait des informations trompeuses et que le journaliste, salarié du groupe IPM qui possède lui-même une société de paris concurrente, se trouvait automatiquement en situation de conflit d'intérêts et qu'il a dès lors manqué d'honnêteté, d'objectivité, de retenue et d'indépendance.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Reprocher à un journaliste de manquer d'indépendance et d'objectivité en raison d'enjeux économiques pour son employeur doit être étayé par des faits. La plaignante n'apporte aucun élément factuel probant dans ce sens, ni quant à une pression quelconque exercée sur le journaliste. La mention qu'une filiale d'IPM était partie à l'affaire aurait constitué une information utile au public mais ce n'était pas une information essentielle dont l'occultation constituerait une faute déontologique. Même dans l'hypothèse où le journaliste a donné une information inexacte, diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique si le journaliste a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Le CDJ a constaté que c'était le cas à propos d'un sujet difficile et controversé. Le journaliste et *La Libre Belgique* ont pleinement respecté la déontologie. *La Dernière Heure* y a manqué sur un point précis : le titre en Une, qui affirme l'illégalité des paris de la Loterie, est trompeur par rapport au contenu de l'article en page intérieure dont il contredit les nuances et les questions.

Dossier 14-24

Ville de Marche c. E. Lekane / *L'Avenir*
17 septembre 2014

En cause : Informations inexactes (art. 1 du Cddj) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22)

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Un journaliste d'information locale, confronté à un problème local, a d'abord opéré une démarche en tant que citoyen auprès d'un élu communal puis a écrit un article sur le même sujet.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Un seul des trois griefs (conflit d'intérêts) a été reconnu fondé par le CDJ.

Les journalistes sont aussi des citoyens, des consommateurs, des électeurs... A ces titres, ils peuvent être concernés par les problématiques traitées professionnellement. Pour les journalistes, aborder une thématique locale qui les concerne aussi en tant que citoyen n'est pas, en soi, problématique. C'est l'essence même de l'information locale. Mais cela peut poser un problème déontologique si l'indépendance du travail d'un journaliste risque d'être affectée par son intérêt personnel. L'article 12 du Code de déontologie journalistique demande en effet aux journalistes d'éviter tout conflit d'intérêts. Il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsqu'un sujet est traité avec la plus grande rigueur et la plus grande objectivité possibles.

Dans le cas d'espèce, la question évoquée est d'intérêt général pour les habitants de la ville. Mais elle correspond aussi à un intérêt particulier du journaliste qui a effectué quelques mois avant l'article une démarche auprès de l'échevin concerné à la fois en tant que citoyen/riverain et en tant que journaliste. Il a donc pris personnellement et activement fait et cause dans le sujet de l'article. Il aurait dès lors dû soit s'abstenir d'intervenir ultérieurement en tant que journaliste, soit signaler dans l'article son intérêt personnel en tant que riverain. Ce ne fut pas le cas, ce qui conduit le CDJ à constater un manquement à la déontologie journalistique.■

Autres avis rendus au second semestre 2014

◆ Plaintes fondées :

► 14-26 B. Janssens c. SudPresse

En cause : respect de la vérité, droit à l'image, vie privée.

Seul le défaut de recherche de la vérité est fondé.

► 14-32 M. Wathelet c. P. Vassart / Le Soir

En cause : recherche de la vérité, droit de réplique, déformation d'images.

Seule l'absence de droit de réplique est fondée.

► 14-33 H. Bédoret c. D. Scagliola / SudPresse

En cause : respect de la vérité, droit à l'image, vie privée.

► 14-34 J.-M. Tinck c. SudPresse

En cause : respect de la vérité, droit à l'image, vie privée.

Seul le défaut de recherche de la vérité est fondé.

◆ Plaintes non fondées :

► 14-14 Musulmans progressistes c. RTL / Reporters

En cause : généralisation abusive, stéréotypes, amalgames (art. 28).

► 14-18 Roth et Van Rooy c. rtbf.be

En cause : défaut de modération des forums.

► 14-31 Y. Gilles c. dhnet.be

En cause : droit à l'image, vie privée, dignité.

Les avis du CDJ sont en ligne sur www.deontologiejournalistique.be

Contactez le CDJ :
cdj@deontologiejournalistique.be

